
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

INTERDICTION DES VENTES À LA SAUVETTE

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 446-1 et suivants ;

Vu le code de commerce et notamment son article L. 442-11 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

Considérant que l'article L. 442-11 du code de commerce interdit notamment la vente de produits en utilisant de façon irrégulière le domaine public de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'article 446-1 du code pénal définit la vente à la sauvette comme le fait « sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer tout autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux » ;

Considérant qu'il a été constaté par les services municipaux des activités de vente, en particulier de denrées, sur le domaine public communal (secteur de la Cerisaie), en l'absence de toute autorisation ;

Considérant que cette situation génère des nuisances pour les riverains du fait de la création d'attroupements ;

Considérant que la vente de denrées alimentaires en dehors de tout contrôle est génératrice d'un risque en termes de sécurité sanitaire ;

Considérant que, pour faire cesser cette situation qui porte atteinte à la tranquillité publique et est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique, il est nécessaire de prendre un arrêté interdisant la vente à la sauvette dans le secteur considéré ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er.- La vente à la sauvette, telle que définie à l'article 446-1 du code pénal, est interdite à l'intérieur d'un secteur dont le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Avenue de la Cerisaie ;
- Mail Stéphane Hessel ;
- Rue Juliette Drouet ;
- Rue de Montjean ;
- Chemin de Montjean.

Article 2.- Les restrictions imposées par le présent arrêté sont valables pour une durée de six mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est rappelé qu'en application de l'article 446-1 du code pénal, la vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 €.

Il est également rappelé qu'en application de l'article 446-2 dans le cas où la vente à la sauvette s'accompagne de voies de fait ou de menaces, ou lorsqu'elle est commise en réunion, la vente à la sauvette est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 4.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5.- La directrice générale des services, le commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses et le commandant de la brigade de gendarmerie de Chevilly-Larue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250722-2025-203-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2025

Fait à Fresnes, le 22 juillet 2025

La Maire,



Mani Chavanon
Mani CHAVANON